

VD_FINDINFO HC / 2020 / 329 vom 3. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___329

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 329 du 3 juin 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 329 del 3 giugno 2020

Regeste

MOTIVATION DE LA DEMANDE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, RÉCUSATION, MESURE PROVISIONNELLE, DROIT D'EMPTION | 184 CO, 126 CPC (CH), 261 CPC (CH), 262 CPC (CH), 311 al. 1 CPC (CH), 8a CDPJ

Erwägungen

E. 1

Cst). Lorsqu'il s'agit d'attendre le résultat d'un autre procès, il suffit que l'on puisse attendre de cette issue qu'elle facilite de façon significative la procédure à suspendre (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 3.3 ad art. 126 CPC et les réf. citées). Comme le juge civil n'est pas lié par le jugement pénal (art. 53 CO), l'existence d'une procédure pénale ne justifiera qu'exceptionnellement la suspension de la procédure civile (TF 4A_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1).

E. 1.1

Dans sa conclusion 4 du 27 janvier 2020, l'appelant requiert la suspension des « procédures civiles n° [...] (Chambre patrimoniale cantonale) et n° [...] (Cour d'appel civile du tribunal cantonal) (...) jusqu'à ce que la procédure pénale soit terminée et que la décision finale du Tribunal fédéral ait été reçue relative à la procédure F._____ et [...] contre [...] Corporation ».

E. 1.2

Selon l'art. 126 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension peut intervenir d'office ou sur requête en tout état de cause, savoir dès la conciliation et jusque et y compris en instance de recours et quelle que soit la procédure applicable. La suspension doit en outre être compatible avec le principe constitutionnel de célérité (art. 29 al.

E. 1.3

A l'appui de sa requête, l'appelant fait valoir que les infractions pénales, qu'il aurait dénoncées par plainte du 18 septembre 2019 et ses compléments ultérieurs, seraient liées à la procédure en droit des poursuites portée devant le Tribunal fédéral. Cela étant, il n'indique - et on ne voit - pas en quoi l'une ou l'autre affaire aurait une influence sur la présente cause. Il n'existe dès lors pas de motifs d'opportunité à la suspension de la présente procédure. D'ailleurs, on ignore si une instruction pénale a été ouverte à la suite de ses plaintes, étant également relevé que l'existence d'une procédure pénale ne justifie pas

forcément la suspension d'un procès civil. L'appelant ne rend pas non plus vraisemblable que la procédure en droit des poursuites serait encore pendante devant le Tribunal fédéral. Il s'ensuit que la conclusion en suspension de cause doit être rejetée, à supposer qu'elle ait un objet.

E. 2

Dans sa conclusion 5 du 27 janvier 2020, l'appelant requiert que le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale, qui a rendu l'ordonnance entreprise, et les employés de cette cour « se retirent ». Le Juge délégué de céans n'est cependant pas l'autorité compétente pour statuer sur cette récusation (cf. art. 8a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Au demeurant, une requête de récusation peut être déclarée irrecevable, lorsque – comme en l'espèce – elle n'est pas motivée, elle ne désigne aucun motif de récusation concret ou si elle est dirigée globalement contre l'ensemble des membres du tribunal de manière abusive (TF 5A_194/2014 du 21 mai 2014 consid. 5.3 ; TF 5A_489/2017 consid. 3.3). Pour ce motif également, la requête de récusation s'avère irrecevable.

E. 3

Sur le fond, l'appelant a conclu à la modification de l'ordonnance du 20 septembre 2019.

E. 3.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être écrit et motivé (art. 311 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation, lorsque – comme en l'espèce – la décision a été rendue en procédure sommaire (art. 314 CPC en lien avec l'art. 248 let. d CPC). Ce délai est un délai légal, qui n'est donc pas prolongeable comme le rappelle l'art. 144 al. 1 CPC (en lien avec l'art. 314 CPC). Selon l'art. 145 al. 2 let. b CPC, la suspension des délais ne s'applique pas à la procédure sommaire. L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant est tenu de motiver son appel, c'est-à-dire de tenter de démontrer dans son mémoire le caractère erroné de la décision attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que la cour d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et arrêts cités). A défaut de motivation - dans le délai légal -, l'instance d'appel n'entre pas en matière. Si l'autorité de deuxième instance peut impartir un délai au recourant pour rectifier des vices de forme, tel qu'un acte qui ne respecte pas la langue de la procédure (Colombini, op. cit., n. 3.4 ad art. 132 CPC), il ne saurait être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes. L'art. 132 al. 1 et 2 CPC ne permet pas de compléter ou d'améliorer une motivation insuffisante, même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique, et il ne saurait être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 144 al. 1 CPC qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi (TF 5A_23/2019 du 3 juillet 2019 c. 3.2.2). Il en va de même de l'art. 56 CPC, qui

concerne les allégations de fait et n'est donc pas applicable en cas d'absence de motivation d'un acte de recours (TF 5A_483/2018 du 23 octobre 2018 c. 3.2 ; Colombini, op. cit., n. 9.7.1 ad art. 311 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant Q. _____, qui a partiellement succombé devant l'autorité précédente, a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) à la modification de la décision entreprise. L'appel porte également sur un objet patrimonial dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. Reste à examiner s'il a été interjeté en temps utile et s'il est suffisamment motivé. Dans son acte du 6 janvier 2020, rédigé succinctement en allemand, l'appelant a pris en substance une conclusion (conclusion 1) tendant à la suppression du chiffre I de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 20 septembre 2019 et au prononcé du chiffre I de l'ordonnance de mesures super-provisionnelles du 24 juin 2019 à titre de mesures provisionnelles. Dans le délai qui lui avait été imparti pour déposer un acte conforme, soit rédigé en français (cf. art. 129 CPC et 38 CDPJ), l'appelant a formulé la même conclusion (cf. conclusion 1), mais a profité du délai de rectification pour déposer des conclusions nouvelles, à savoir les conclusions 2 et 3 de l'acte rectifié du 27 janvier 2020 concernant la requête et l'ordonnance de mesures provisionnelles du 20 décembre 2019 (en réalité ordonnance de mesures superprovisionnelles). La conclusion 1 rectifiée est réputée avoir été prise le 6 janvier 2020 (cf. art. 63 al. 2 et 64 al. 2 CPC), soit dans le délai de dix jours consécutif à la motivation de l'ordonnance du 20 septembre 2019. Elle a ainsi été déposée en temps utile. En revanche, les conclusions prises pour la première fois le 27 janvier 2020 sont irrecevables pour cause de tardiveté. Cela étant, l'acte du 6 janvier 2020 n'est pas motivé à satisfaction de droit. Dans cet acte, l'appelant se limite à formuler des critiques générales, selon lesquelles la décision attaquée violerait ses droits constitutionnels et serait arbitraire dans sa motivation et dans son résultat. Il se prévaut d'un arrêt rendu le 17 novembre 2016 par le Tribunal fédéral (TF 4A_314/2016, 4A_320/2016), selon lequel il appartient à l'acheteur des actions au porteur non incorporées dans un papier-valeur de prouver sa qualité d'actionnaire. L'appelant n'explique toutefois pas en quoi cet arrêt serait pertinent dans la présente affaire. Cela est d'autant moins évident que dans le cas d'espèce, la société venderesse a émis des certificats d'action (cf. let. C/ch. 9 et 10 ci-dessus) - contrairement à l'affaire jugée par le Tribunal fédéral, dans laquelle la société venderesse n'avait émis aucun titre au moment de la vente des actions. Faute de motivation topique et pertinente, l'acte du 6 janvier 2020 doit être déclaré irrecevable. Les explications supplémentaires que l'appelant a tenté d'apporter dans son mémoire du 27 janvier 2020 ne sont pas non plus recevables, faute d'avoir été formulées dans le délai d'appel. D'ailleurs, comme on le verra plus loin, elles n'auraient pas été en mesure de modifier le sort de l'appel. II. L'appel de F. _____ et G. _____

E. 4

Les appelants, qui ont partiellement succombé en première instance, ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) à la modification de l'ordonnance entreprise. Leur appel a en outre été interjeté en temps utile par mémoire écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 5

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'autorité d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la

cause en fait et en droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus.

E. 6.1

L'instance d'appel peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6).

E. 6.2

En l'espèce, les appelants ont requis que le Juge délégué de céans ordonne à Q. _____ (ci-après : l'intimé) de produire toutes pièces tendant à prouver qu'il dispose du prix de vente des actions litigieuses. Cette réquisition doit être rejetée, dans la mesure où une appréciation anticipée des preuves permet de considérer qu'elle n'a pas d'incidence sur le sort de la présente cause (cf. ci-dessous, consid. 8.3.1).

E. 7.1

Dans un premier moyen, les appelants soutiennent que la requête de mesures provisionnelles était irrecevable dans son intégralité. A l'appui de leur conclusion, ils relèvent que le juge délégué a considéré que les actions de l'appelante avaient vraisemblablement été transférées à I. _____ SA et que l'appelant ne les possédait plus à titre personnel, ce qui a conduit le juge délégué à révoquer le chiffre I de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 24 juin 2019. On ne comprendrait dès lors pas l'injonction faite à l'appelant au chiffre II, alors qu'il n'était vraisemblablement plus titulaire des actions litigieuses. Dans la mesure où on ne saurait agir contre l'appelant – pour le motif qu'il n'était plus titulaire des actions -, on ne saurait non plus ouvrir action contre l'appelante, par attraction, devant les tribunaux vaudois. Toujours selon les appelants, l'irrecevabilité de la requête dirigée contre l'appelant aurait pour conséquence de rompre la consorité qui avait été retenue entre l'appelant et l'appelante. La Chambre patrimoniale cantonale ne serait dès lors pas compétente pour examiner la requête dirigée contre cette dernière société, seule, puisque le for au sens de l'art. 10 al. 1 let. b CPC serait au lieu du siège de la société, soit à Lucerne en l'occurrence. Ces motifs suffiraient déjà pour l'admission de l'appel.

E. 7.2

Avec le premier juge, on peut effectivement considérer que les actions litigieuses ont été vraisemblablement transférées à I. _____ AG, au vu du contrat de vente d'actions conclu entre l'appelant et cette dernière société le 18 mars 2019 (cf. art. 3.1 de ce contrat sur le transfert des actions). Il ne faisait dès lors pas de sens d'empêcher à l'appelant de les transférer, de sorte que le juge délégué devait révoquer le chiffre I de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles. En revanche, contrairement à ce que soutiennent les appelants, il existe toujours un intérêt digne de protection d'ordonner des mesures destinées à préserver la substance des principaux actifs de l'appelante. En effet, la question de la titularité des actions litigieuses n'est pas définitivement tranchée et fera certainement l'objet d'un procès au fond. En outre, à défaut de mesures provisionnelles relatives aux valeurs patrimoniales de l'appelante, l'intimé risque de subir un préjudice difficilement réparable (cf. ci-dessous, consid. 8.3.2.1).

E. 8.1

Dans un deuxième moyen, les appelants plaident que les conditions nécessaires à l'octroi des mesures provisionnelles n'étaient pas remplies.

E. 8.2.1

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Cette disposition pose des conditions cumulatives à l'octroi des mesures provisionnelles. Pour en bénéficier, le requérant doit rendre vraisemblable qu'un droit dont il se prétend titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte est susceptible d'entraîner un préjudice difficilement réparable. Le droit matériel définit les limites que le juge des mesures provisionnelles ne peut dépasser. Le requérant doit rendre vraisemblable, sur la base d'éléments objectifs, qu'un danger imminent menace ses droits, soit qu'ils risquent de ne plus pouvoir être consacrés, ou seulement tardivement (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 10 ad art. 261 CPC p. 1020). Par préjudice, on entend tant les dommages patrimoniaux que les dommages immatériels. Le risque de préjudice difficilement réparable suppose l'urgence. Toute mesure provisionnelle implique, dans un certain sens, qu'il y ait urgence. Il faut donc qu'il y ait nécessité d'une protection immédiate en raison d'un danger imminent menaçant les droits du requérant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 1758 p. 322). La notion d'urgence comporte des degrés et s'apprécie moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances ; ainsi, l'urgence apparaît comme une notion juridique indéterminée, dont le contenu ne peut être fixé une fois pour toutes. Il appartient au juge d'examiner de cas en cas si cette condition est réalisée, ce qui explique qu'il puisse se montrer plus ou moins exigeant suivant les circonstances sans s'exposer pour autant au grief d'arbitraire (TF 4P.263/2004 du 1^{er} février 2005 c. 2.2 ; TF 4P.224/1990 du 28 novembre 1990, publié in SJ 1991 p. 113, c. 4c p. 116 ; plus récemment, Hohl, op. cit., nn. 1757-1760 p. 322). Le risque d'un préjudice irréparable implique aussi que la mesure respecte le principe de la proportionnalité. Elle doit être apte à atteindre le but visé, nécessaire, c'est-à-dire indispensable pour l'atteindre, toute autre mesure ou action judiciaire se révélant inapte à sauvegarder les intérêts du requérant, et proportionnée à ce but, les alternatives les moins incisives devant avoir la préférence (Hohl, op. cit., nn. 1765-1766 pp. 323 s. ; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au CPC, FF 2006 p. 6962). Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs du requérant et de l'intimé (Hohl, op. cit., nn. 1771-1772 p. 324, n. 1795 p. 329 et nn. 1838 ss pp. 335 s.). Le juge doit procéder à la mise en balance des intérêts contradictoires, c'est-à-dire à l'appréciation des désavantages respectifs pour le requérant et pour l'intimé, selon que la mesure requise est ordonnée ou refusée. L'examen du droit et la pesée des intérêts en présence ne s'excluent pas : le juge doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé (Hohl, ibid., n. 1780 p. 326).

E. 8.2.2

En vertu de l'art. 262 CPC, le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment une interdiction (let. a), l'ordre de

cessation de l'état de fait illicite (let. b), l'ordre donné à une autorité qui tient un registre ou à un tiers (let. c) ou la fourniture d'une prestation en nature (let. d). Le tribunal peut en particulier ordonner au registre foncier d'inscrire provisoirement une restriction du droit d'aliéner conformément aux art. 960 et 961 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), voire ordonner le blocage du registre foncier au sens de l'art. 56 ORF (Ordonnance sur le registre foncier du 23 septembre 2011 ; RS 211.432.1). Ces mesures ne peuvent servir qu'à garantir des prétentions (droits réels ou droits personnels au sens de l'art. 959 CC) en lien avec l'immeuble en question qui, si elles devaient être reconnues au fond, auraient un effet sur le registre foncier (ATF 104 II 170 consid. 5 ; 103 II 1 consid. 2). La mesure conservatoire peut par ailleurs consister en un ordre donné à un tiers, pour autant que la situation juridique du tiers n'en soit pas modifiée ; par exemple l'ordre à une banque de bloquer un compte (Sprecher, in : Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3^e éd., Basel 2017, ad art. 262 ZPO n. 22 ; Bohnet, op. cit., ad art. 262 CPC n. 6). L'art. 292 CP (Code pénal du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) prévoit que celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue audit article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, sera puni d'une amende. Seules des personnes physiques peuvent en principe se rendre coupables et être punies pour la commission d'infractions pénales, les personnes morales ne pouvant être poursuivies pénalement que lorsque cela est expressément prévu par la loi. Or l'art. 102 CP, relatif à la punissabilité des entreprises, ne constitue à cet égard pas une base légale suffisante, puisqu'il se rapporte à la commission de crimes ou de délits et que l'art. 292 CP érige l'insoumission à une décision de l'autorité en contravention. Il s'ensuit que des personnes morales ne peuvent pas se voir menacer de la peine prévue à l'art. 292 CP. La commination prévue à cette disposition doit par conséquent être adressée aux organes, respectivement aux représentants, compétents de la société (CACI 24 septembre 2015/509 consid. 3/dd).

E. 8.2.3

Le pacte d'emption, qui peut porter sur des meubles (par exemple des actions) ou des immeubles, est un contrat par lequel une personne (le concédant) promet à une autre (l'empeur) de transférer une chose à un certain prix pour le cas où celle-ci déciderait d'en faire l'acquisition (Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5^{ème} éd., Genève/Zurich/Bâle 2016, nn. 1009 et 1011 ; Steinauer, Les droits réels, Tome II, 4^{ème} éd., Berne 2012, §45 nn. 1695 et 1696). Le droit d'emption s'analyse comme une vente conditionnelle (CACI 5 septembre 2013/457 consid. 3.2) ; il consiste en un droit d'acquisition conditionnel subordonné à une condition potestative, la déclaration d'exercice du droit (ATF 126 III 421 consid. 3a/aa ; 121 III 210 consid. 3c), à savoir une manifestation de volonté unilatérale sujette à réception (CACI 18 février 2016/106 consid. 5.2). Conformément au principe de la bonne foi, tant que l'empeur n'a pas exercé son droit, le concédant doit s'abstenir de tout acte qui empêcherait l'exécution de l'obligation, comme l'aliénation à un tiers de la chose (Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 1013). Dès que l'empeur exerce son droit, le contrat de vente devient parfait et produit tous ses effets ; l'empeur a une créance tendant au transfert de la propriété de la chose et le concédant une créance en paiement du prix (ATF 129 III 264 consid. 3.2.1 ; 121 III 210 consid. 3c et les références citées ; Tercier/Bieri/Caron, op. cit. , n. 1021 ; Steinauer, op. cit., §45 n. 1712). Conformément aux principes généraux du droit des obligations, le contrat de vente n'est valablement conclu que si les parties se sont mise d'accord sur tous les points essentiels. Il s'agit d'une part des éléments objectivement essentiels – éléments nécessaires pour

individualiser le contrat : la chose et le prix (art. 184 al. 1 CO) – et, d'autre part, des éléments subjectivement essentiels –élément qui, pour l'une ou l'autre partie, constituent des condition sine qua non reconnaissable de la conclusion de la vente. Tout élément contractuel peut être élevé au rang de point subjectivement essentiel, étant entendu que son caractère subjectivement essentiel n'est jamais présumé (cf. art. 2 CO). Il ne suffit pas que les parties conviennent d'échanger une chose contre un prix. Encore faut-il que ces prestations soient suffisamment déterminées, ou du moins suffisamment déterminables (Venturi/Zen-Ruffinen, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 54 ss ad. art. 184 CO).

E. 8.3.1

Les appelants soutiennent que l'intimé n'a pas rendu vraisemblable sa prétention au fond. Il aurait implicitement renoncé à son droit d'emption, dans la mesure où il aurait été tenu au courant des discussions au sujet de la vente des actions de la société appelante à I. _____AG et qu'il n'aurait pas réagi. Le premier juge a répondu à ces griefs. Il a relevé que l'appelant et l'intimé avaient conclu un contrat, le 28 octobre 2011, prévoyant un droit d'emption en faveur de l'intimé et que le 22 mars 2019, l'intimé avait déclaré exercer son droit d'emption. Le premier juge a ensuite considéré qu'il n'y avait pas eu de renonciation formelle à ce droit, pour les motifs que le droit d'emption pouvait être exercé sans limite dans le temps, au vu de l'article 6 du contrat du 28 octobre 2011, qu'en février 2019, l'intimé avait fait savoir que la vente des actions litigieuses à I. _____AG n'était pas une solution au problème de saisissabilité par les « américains » et que par la suite, le conseil de l'appelant avait demandé à l'intimé s'il pouvait exercer son droit d'emption, ce que l'intimé a fait le 22 mars 2019. Interprétant l'article 4 du contrat du 28 octobre 2011, il a considéré que cette clause fixait les critères nécessaires pour déterminer le prix de vente mais ne posait pas de condition à l'exercice du droit d'emption. Ces motifs sont convaincants et suffisent à considérer, sous l'angle de la vraisemblance, que l'intimé a rendu vraisemblable avoir exercé valablement son droit d'emption. Les appelants objectent encore que l'intimé n'était – et n'est – pas en mesure de s'acquitter du prix de vente des actions litigieuses et reprochent au juge délégué de n'avoir pas relevé l'impact de l'insolvabilité de l'intimé sur le bien-fondé de la prétention au fond. Ils exposent que le prix de vente est supérieur à 150'000 fr. – compte tenu du libellé de l'article 4 du contrat du 28 octobre 2011 et du fait que l'intimé serait débiteur envers l'appelante d'un montant avoisinant 345'000 fr –, que l'insolvabilité de l'intimé est par ailleurs attestée par des actes de défaut de biens d'un montant supérieur à 500'000 fr., qu'il est dès lors inconcevable que l'intimé dispose du prix de vente et qu'à supposer qu'il ait un tel prix, il devrait d'abord désintéresser ses autres créanciers, sauf à « frauder les autorités de poursuite ». Par allégué 30, les appelants ont également exposé que l'intimé s'est endetté entre 2017 et 2018 à plus de 100'000 fr. à l'égard de l'appelante. Les appelants mettent ainsi en doute la capacité de l'intimé à honorer son engagement (l'obligation de payer le prix de vente). Or, ce moyen a trait à l'exécution du contrat de vente et non à la conclusion du contrat de vente, encore moins à l'exercice du droit d'emption. Comme on l'a vu, c'est la fixation du prix de vente - et non la solvabilité du cocontractant - qui constitue l'un des éléments objectivement essentiels du pacte d'emption et du contrat de vente. Interprété selon le principe de la confiance (art. 18 CO), le contrat du 28 octobre 2011 ne stipule pas non plus que l'intimé devra prouver sa solvabilité avant d'exercer son droit d'emption. Rien n'indique qu'il devra apporter la preuve de paiement avant de demander le transfert des actions. Ainsi, il n'apparaît pas – prima facie – que les parties ont considéré que la solvabilité de l'intimé était un élément subjectivement

essentiel ou une condition suspensive du pacte d’emption ou du contrat de vente. Sous réserve d’un examen que mènera le juge du fond, le moyen tiré de l’insolvabilité de l’intimé n’apparaît pas avoir une influence sur la prétention au fond de celui-ci. Il en va de même des autres questions laissées indécises par le juge délégué. Il appartiendra au juge du fond d’établir précisément les circonstances dans lesquelles la vente des actions à I. _____ AG a eu lieu et d’examiner si ce contrat de vente est valable et s’il s’oppose à ce que l’intimé réclame la délivrance des actions litigieuses. En l’état, c’est à bon droit que le juge délégué a considéré que l’intimé avait un droit d’emption et qu’il l’avait valablement exercé. Il s’ensuit que l’intimé a rendu vraisemblable l’existence d’une créance au transfert des actions.

E. 8.3.2.1

Les appelants ne critiquent pas le considérant du juge délégué selon lequel l’intimé a par ailleurs rendu vraisemblable qu’il risquerait de subir un préjudice difficilement réparable si les mesures provisionnelles n’étaient pas ordonnées (cf. ci-dessus, let. A/b). Toutefois, dans un troisième moyen, comme à l’appui de leur requête d’effet suspensif du 7 février 2020, ils font valoir que l’octroi de mesures provisionnelles, en raison du libellé du chiffre II de l’ordonnance du 20 septembre 2019 aboutirait à la faillite de l’appelante. Ils rappellent que l’ordonnance du 20 septembre 2019 avait entraîné une impossibilité pour l’appelante de s’acquitter de ses dettes courantes, dans la mesure où l’accord de l’intimé était subordonné à tout prélèvement sur les comptes bancaires de l’appelante, ainsi qu’à toute aliénation des biens-fonds dont elle est propriétaire, et que la véritable domiciliation de l’intimé est inconnu. A titre principal et subsidiaire, ils concluent à la révocation pure et simple de l’ordonnance entreprise, très subsidiairement, à ce que l’immeuble litigieux ne soit disposé sans l’accord préalable de la Chambre patrimoniale cantonale et à ce que les prélèvements sur les comptes bancaires de l’intimé ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour la gestion courante de l’appelante, des prélèvements à des fins personnelles de l’appelant étant en particulier interdits.

E. 8.3.2.2

Le juge délégué, dans son ordonnance de mesures superprovisionnelles du 20 décembre 2019, et le Juge délégué de céans, dans son ordonnance d’effet suspensif du 11 février 2020, ont constaté que l’intimé était difficilement atteignable. Tel reste le cas, au vu des courriers que l’autorité de céans a envoyés à l’intimé (cf. ci-dessus, let. B/a/bb in fine et cc). Ainsi que le Juge délégué de céans l’a déjà relevé, subordonner l’accord de l’intimé aux actes de gestion courante de l’appelante risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. En effet, l’intimé pourrait bloquer tout prélèvement sur les avoirs de la société G. _____, ce qui pourrait notamment empêcher le remboursement de ses créanciers. L’ordonnance de mesures superprovisionnelles du 20 décembre 2019 avait permis d’écarter ce risque, mais elle a été révoquée par l’ordonnance de mesures provisionnelles du 3 février 2020. Si les mesures prises dans l’ordonnance sur l’effet suspensif du 11 février 2020 ne sont pas maintenues, les appelants risquent de nouveau de subir un préjudice difficilement réparable. En revanche, il ne se justifie pas de supprimer le chiffre II de l’ordonnance entreprise dans son intégralité et ainsi de permettre aux appelants de disposer à leur guise des principaux actifs de l’appelante. Il y aurait alors un risque concret que la situation financière de l’intimée se détériore. Partant, il y a lieu de s’en tenir aux modalités prévues dans l’ordonnance sur l’effet suspensif du 11 février 2020. En formulant leurs conclusions très subsidiaires, les appelants ont estimé que ces modalités répondaient à leurs attentes

légitimes.

E. 9.1

En définitive, l'appel formée par F. _____ et G. _____ sera partiellement admise en ce sens qu'ordre sera donné aux appelants de ne pas disposer des valeurs patrimoniales suivantes de l'appelante G. _____, à savoir l'immeuble n° [...] du Registre foncier de Bronschhofen, Commune de Wil, sans l'accord préalable du Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale et les avoirs se trouvant sur les comptes n° [...] auprès d'Hypo Vorarlberg Bank AG, succursale de St-Gall, et n° [...], auprès de PostFinance AG, Berne, à des fins autres que celles rendues nécessaires dans le cadre de la gestion courante des activités de l'appelante G. _____, en particulier par tout prélèvement qui serait opéré à des fins personnelles par l'appelant F. _____. L'ordonnance sera confirmée pour le surplus. En particulier, l'ordre prononcé ci-dessus est fait à F. _____ sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

E. 9.2

Les appelants F. _____ et G. _____ succombent sur leurs conclusions principales et subsidiaires et obtiennent gain de cause sur leur conclusion très subsidiaire. Dans la mesure où les griefs fondant la conclusion principale et la conclusion subsidiaire étaient identiques, on peut considérer que les appelants perdent le procès sur la moitié de leurs conclusions. Partant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr., soit 400 fr. pour les ordonnances d'effet suspensif (art. 7 et 60 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5] appliqués par analogie) et 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC) pour le présent arrêt, seront mis à la charge des appelants, solidairement entre eux, à raison de 50 %, soit 600 fr., et à raison de 50%, soit 600 fr., à la charge de F. _____. Les frais judiciaires à la charge de celui-ci seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès lors qu'il plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires, laissés provisoirement à la charge de l'Etat. L'assistance judiciaire ne dispense pas de verser des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC). Compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré à la procédure, la charge des dépens est évaluée à 2'500 fr. pour les appelants, solidairement entre eux (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge des appelants à raison de la moitié et de l'intimé également à raison de la moitié, l'intimé versera aux appelants, solidairement entre eux, la somme de 1'275 fr. à titre de dépens, soit 1'250 fr. à titre de défraiement de leur conseil, auquel s'ajoute un forfait de 2% au titre de débours nécessaires (art. 19 al. 2 TDC), soit 25 francs. L'intimé ayant procédé sans le concours d'un mandataire, il ne lui est pas alloué de dépens. De même, les appelants n'ont pas droit à des dépens en raison de l'appel de Q. _____, dès lors qu'ils n'ont pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. La requête de suspension de cause est rejetée pour autant qu'elle ait un objet. II. La requête de récusation est irrecevable. III. L'appel de Q. _____ est irrecevable. IV. L'appel de F. _____ et G. _____ est partiellement admis. V. L'ordonnance du 20 septembre 2019 est modifiée au chiffre II de son dispositif, comme il suit : II. Ordre est donné à F. _____ et G. _____ de ne pas disposer des valeurs patrimoniales suivantes de G. _____ : a) l'immeuble n° [...] du Registre foncier de Bronschhofen, Commune de

Wil, sans l'accord préalable du Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale ; b) les avoirs se trouvant sur les comptes n° [...] auprès d'Hypo Vorarlberg Bank AG, succursale de St-Gall, et n° [...], auprès de PostFinance AG, Berne, à des fins autres que celles rendues nécessaires dans le cadre de la gestion courante des activités de G._____, en particulier par tout prélèvement qui serait opéré à des fins personnelles par F._____. L'ordre prononcé sous chiffre II ci-dessus est fait à F._____ sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité . VI. L'ordonnance du 20 septembre 2019 est confirmée pour le surplus. VII. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de F._____ et G._____, solidairement entre eux, par 600 fr. (six cents francs), et de Q._____ par 600 fr. (six cents francs), provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VIII. Q._____ doit verser à F._____ et G._____, solidairement entre eux, la somme de 1'275 fr. (mille deux cent septante-cinq francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires, laissés provisoirement à la charge de l'Etat. X. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Philippe Gilliéron, avocat (pour F._____ et G._____) ■ M. Q._____ et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.